



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N° 4

Réunion par voie électronique du jeudi 23 juillet 2026

Participants : Mrs Abdelaziz SAMIR, Franck LE COURT, Francis DUPRE, Anthony PERRAT, Jean-Jacques BENGUIGUI, Mahé DJELLAL

Secrétaire de séance : M. Maxence LESCUYER

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2026/2027

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2025/2026 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

LETTRES

DIAKHATE Alioune

CSM GENNEVILLIERS (523265)

La Commission,

Pris connaissance de la demande de précisions du joueur DIKHATE Alioune sur la position du CSM GENNEVILLIERS par suite de son changement d'avis quant à sa destination pour la saison 2026/2027, Souligne que la licence changement de club 2026/2027 ayant été obtenue régulièrement (le joueur ayant expressément matérialisée son accord dans le cadre du processus de demande de licence), cette dernière ne peut être annulée,

Et précise que s'il entend rejoindre un autre club, ledit joueur doit, sous couvert de son nouveau club, formulé une demande de licence changement de club.

FC ECOUEN

(528672)

La Commission,

Pris connaissance de la demande du FC ECOUEN au sujet du changement de club du joueur MOREAU Thomas,

Considérant que ledit club fait valoir qu'il a tenté de saisir une demande de changement de club pour le joueur précité jusqu'au 15 juillet de 19h00 à 23h59 mais qu'au moment de la signature certifiant que les informations sont exactes, un message d'erreur est apparu, l'empêchant d'aller au bout de la procédure,

Considérant que le club sollicite ainsi que le joueur soit « muté dans les délais »,

Considérant, après vérifications auprès de la Direction des Systèmes d'Information de la F.F.F., qu'il apparaît que le problème rencontré résulte d'une erreur de saisie, la date de naissance du joueur ayant été saisie dans la partie « Nom de naissance »,

Par ce motif,

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à cette demande.

DOURDAN SPORTS

(500530)

La Commission,

Pris connaissance de la demande de DOURDAN SPORTS au sujet du changement de club du joueur TOUNKARA Hawsou, et des captures d'écran jointes,

Considérant que ledit club fait valoir qu'il a tenté de saisir une demande de changement de club pour le joueur précité toute la journée du 15 juillet mais qu'un dysfonctionnement du logiciel Footclubs l'en a empêché,

Considérant que le club sollicite ainsi que le joueur soit « muté dans les délais »,

Considérant, après vérifications auprès de la Direction des Systèmes d'Information de la F.F.F., qu'il apparaît que le problème rencontré résulte d'une erreur dans le lien utilisé pour accéder au logiciel, et qu'aucun problème majeur n'a été observé le 15 juillet 2026,

Par ce motif,

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à cette demande.

SENIORS

AFFAIRES

N°11 - VE – SOUMARE Ralifa

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

Reprise du dossier.

La Commission,

M. BENGUIGUI n'a pas pris part à la décision,

Rappelé que lors de sa réunion du 9 juillet dernier, elle a, en l'absence de réponse du club quitté, dit l'opposition du PUC irrecevable dans le fond, et accordé la licence « M » 2026/2027 au joueur SOUMARE Ralifa en faveur de la MACCABI PARIS METROPOLE.

Pris connaissance des courriels du PUC desquels il ressort que par suite d'une erreur administrative, le courriel transmis par le club le 08/07/2026 n'a pas été pris en compte et que le joueur SOUMARE Ralifa est redevable de la somme de 230 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition,

Par ces motifs,

Annule sa décision du 9 juillet 2026,

Et dit que le joueur SOUMARE Ralifa doit se mettre en règle avec son ancien club pour un montant de 255 €.

N°20 – SE/FU – AUBERT Fadi

ASSOCIATION DES SABLONS (565605)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2026 de MONTMAGNY FOOTBALL CLUB selon laquelle le club confirme que le joueur AUBERT Fadi est toujours redevable de la somme de 180 €.

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°22 – SE/U20 – DIOMANDE Ali

SEVRES F.C. 92 (527758)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 21/07/2026 du joueur expliquant qu'il souhaite poursuivre au FC CHAVILLE,

Pris connaissance de la correspondance du 20/07/2026 du SEVRES FC 92 expliquant qu'ils renoncent à engager le joueur,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur DIOMANDE Ali en faveur de SEVRES F.C. 92.

N°23 – SE/FU – KHALLADI Yassir

ASSOCIATION DES SABLONS (565605)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2026 de MONTMAGNY FOOTBALL CLUB selon laquelle le club confirme que le joueur KHALLADI Yassiri est toujours redevable de la somme de 180 €.

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°25 - SE – AKANFE Yussuf Ismael

ERMONT AM. S. (551390)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2026 de l'ESP. S. SARTROUVILLE selon laquelle le club confirme que le joueur AKANFE Yussuf Ismael est toujours redevable de la somme de 320 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°26 - SE – BENHAGOUGA Salah Adine
GROSLAY F.C. (523266)

La Commission,

Considérant que le club de MONTMORENCY F.C. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur BENHAGOUGA Salah Adine en faveur de GROSLAY F.C.

N°27 - SE - BEN MAHMOUD Elyas
PUTEAUX C.S. MUNICIPAL (514386)

La Commission,

Considérant que le club de SEIZIEME E.S. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur BEN MAHMOUD Elyas en faveur de PUTEAUX C.S. MUNICIPAL.

N°28 - SE – BENYAHIA Marouane
PONTHIERRY U.S. (500483)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2026 de MENNECY C.S. selon laquelle le club confirme que le joueur BENYAHIA Marouane est toujours redevable de la somme de 270 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°29 – SE – BERGER Issa
ASSOC. DE LA JEUNESSE ENGHIEUNNOISE ET DEUILLOISE (565187)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 15/07/2026 de MONTMORENCY F.C., expliquant que le joueur a régularisé sa situation,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de l'ASSOC. DE LA JEUNESSE ENGHIEUNNOISE ET DEUILLOISE.

N°30 - SE – BETKA Mohamed
GARENNE COLOMBES A.F. (500009)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de BEZONS U. SECTION OM. selon laquelle le joueur BETKA Mohamed a régularisé sa situation.

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de GARENNE COLOMBES A.F.

N°31 - SE/FU - BOUDOUNAS Ilyes
LES SPORTIFS DE GARGES (590442)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2026 de l'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL et du joueur susnommé expliquant que le joueur renonce à son départ vers LES SPORTIFS DE GARGES,

Demande au club des SPORTIFS DE GARGES de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, s'il renonce à engager le joueur la saison prochaine.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°32 - SE/FU - BOROWCZAK Alexander
DIAMANT FUTSAL (554271)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2026 de KREMLIN BICETRE FUTSAL selon laquelle le club confirme que le joueur BOROWCZAK Alexander est toujours redevable de la somme de 416.60 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°33 - SE – CATORC Dylan
JANVILLE LARDY A.S.L. (509803)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2026 de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. selon laquelle le club confirme que le joueur CATORC Dylan est toujours redevable de la somme de 90 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°34 – SE – DAVID Abdul Azeez
ST THIBAUT F.C. (541434)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2026 de VAL DE FRANCE FOOT ACADEMIE 77 selon laquelle le club confirme que le joueur DAVID Abdul Azeez est toujours redevable de la somme de 436,60 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°35 – SE/U19 – DIA Alou Badara
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 15/07/2026 de NICOLAITE DE CHAILLOT, expliquant que le joueur a régularisé sa situation,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE.

N°36 – SE – DIARRA Samba
LE MEE S. SECTION F. (525582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2026 de REDS MENNECY FUTSAL selon laquelle le club confirme que le joueur DIARRA Samba est toujours redevable de la somme de 150 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°37 - SE – DE ABREU Raphael
LA SALESIENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Considérant que le club de SEIZIEME E.S. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur DE ABREU Raphael en faveur de LA SALESIENNE DE PARIS.

N°39 - SE – GOMES BARRADAS Dominique
VILLEJUIF U.S. (519839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2026 de l'ATLETICO DE BAGNOLET selon laquelle le club confirme que le joueur GOMES BARRADAS Dominique est toujours redevable de la somme de 380 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°41 - SE – HODE Clément
JANVILLE LARDY A.S.L. (509803)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 20/07/2026 de SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP., expliquant que le joueur a régularisé sa situation,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de JANVILLE LARDY A.S.L.

N°42– SE/FU – KENZI Nassim
LA CUATRO FUTSAL (564219)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 20/07/2026 de LA CUATRO FUTSAL, expliquant que le joueur ne souhaite pas quitter son club de la JEUNESSE S.C. NANTERRE 92 et simplement avoir une double licence futsal,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur KENZI Nassim en faveur de LA CUATRO FUTSAL.

N°43 – SE/F – NDIAYE Hawa
RACING CLUB 18e (525582)

La Commission,

Considérant que le club de MONTMARTRE S. PARIS O. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur NIDAYE Hawa en faveur du RACING CLUB 18e.

N°44 – SE – SADIK Ramzi
MELUN F.C. (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2026 de F.C. MANDRES PERIGNY selon laquelle le club confirme que le joueur SADIK RAMZI est toujours redevable de la somme de 295 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°45 - SE – TRAORE Issa
IGNY A.F.C. (521237)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 16/07/2026 du club d'ANTONY FOOT EVOLUTION selon laquelle le club confirme que le joueur TRAORE Issa est toujours redevable de la somme de 240 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°47 - SE – ZAPATA OBANDO Jose
VANVES STADE (500748)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2026 de CENTRE DE PARIS A.S. selon laquelle le club confirme que le joueur ZAPATA OBANDO Jose est toujours redevable de la somme de 210 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°48 - SE – ALEOKOL TAMAMOT Jonathan
CRECY FOOTBALL CLUB (547013)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BRIE EST FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ALEOKOL TAMAMOT Jonathan n'a pas réglé la totalité de sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°49 - SE – ALVES ZIBAIA Gonçalo

HOUILLES A.C. (502858)

La Commission,

Pris connaissance du retour de la Fédération de Football Portugaise désenregistrant de ses fichiers le joueur ALVES ZIBAIA Gonçalo le 22/07/2026,

Demande au club d'HOUILLES A.C. et au joueur de refaire une demande de licence changement de club.

N°50 - SE/F - ANDRE Louna, BREBION Inès, DE OLIVEIRA Emma, GSTACH Clara et LANDES Chloé

E.S. LE PERRAY FOOTBALL (551386)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2026 du club de l'E.S. LE PERRAY FOOTBALL expliquant que le club de RAMBOUILLET F.C. bloque les demandes de changement de club des quatre joueuses susnommées,

Demande au club de RAMBOUILLET FC de lui fournir ses explications pour le **mercredi 29 juillet 2026**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°51 - VE – ANTONIO Cedric

GONESSE R.C. (510506)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le club de PORTUGAIS PONTAUL COMBAULT S.C.,

Considérant que la raison de l'opposition est "Autre" et qu'il n'y a pas de commentaire,

Demande audit club de lui fournir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, ses explications sur cette opposition,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°52 - SE – ANTONIO Tresor

BRETIGNY FOOT C.S. (500217)

La Commission,

Pris connaissance du retour de la F.F.F. désenregistrant de ses fichiers le joueur ANTONIO Tresor le 07/07/2026,

Demande au club et au joueur de refaire une demande de licence changement de club.

N°53 - SE – AOURAGH Ayoub

S.F.C. CHAMPAGNE (554313)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par C.S.ML DE MESNIL EN THELLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AOURAGH Ayoub n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°54 - SE AYANGMA YOMBI Guy
VILLIERS LE BEL F.C. (550582)

La Commission,

Pris connaissance du retour de la Fédération de Football Camerounaise désenregistrant de ses fichiers le joueur AYANGMA YOMBI Guy le 23/07/2026,

Demande au club de VILLIERS LE BEL F.C. et au joueur de refaire une demande de licence en n'oubliant pas de faire un changement de club.

N°55 - SE – BAMOU Mohamed Jabir
AS BUCHELOISE (saison 2022-2023)
SE – RAHIM Abdessamad
PORCHEVILLE F.C. (524536)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2026 du District des Yvelines au sujet des joueurs RAHIM Abdessamad, licencié en 2025/2026 au club de PORCHEVILLE F.C., et BAMOU Mohamed Jabir, licencié en 2022/2023 au club de l'A.S. BUCHELOISE,

Considérant que ces deux joueurs présentent la même photo sur leur licence,

Demande aux clubs de PORCHEVILLE F.C. et de l'A.S. BUCHELOISE de lui fournir leurs explications, pour le **mercredi 29 juillet 2026**.

N°56 - SE – BATHILLY Daouda
PARIS 15 A.C. (551508)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le C.S. POUCHET PARIS XVII pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2026 du CS POUCHET PARIS expliquant que le joueur n'a pas donné son accord pour signer à PARIS 15 A.C.,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2026 de PARIS 15 A.C. renonçant à engager le joueur,

Demande joueur BATHILLY DAOUDA de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, s'il souhaite ou non rester au club de C.S. POUCHET PARIS XVII,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°57 - SE –BEUZEBOC Mathias
ESP. S. SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par POISSY FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BEUZEBOC Mathias n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°58 - SE/F - BIKINDOU Gloria
R.C. ST DENIS (536214)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AMICALE MONTEREAU A.S. pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2026 de l'AMICALE MONTEREAU A.S. expliquant que la joueuse n'a pas donné son accord pour signer au R.C. ST DENIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, s'il souhaite ou non engager la joueuse susnommée la saison prochaine,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°59 - SE/F– BULALA NOSSA Ruth
COMBO FUTSAL (560866)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ST DENIS R.C. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse BULALA NOSSA Ruth n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°60 - VE – BRIVAL Michael
LIVRY GARGAN F.C. (500660)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le F.C. ROMAINVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BRIVAL Michael n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°61 - VE – CADET Jeremy
LOGNES U.S. (532139)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CADET Jeremy n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°62 - SE – CISSOKHO Sambou
LONGJUMEAU F.C. (517523)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CISSOKHO Sambou n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°63 - SE – DANSOKO Noumou
CHARENTON C.A.P. (500012)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BAGNOLET FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DANSOKO Noumou n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°64 - SE - DIABY Mohamed
COURBEVOIE S.F. (551497)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SURESNES J.S. pour la dire recevable en la forme,
Pris connaissance la correspondance du 12/07/2026 de COURBEVOIE S.F. remettant en cause l'opposition formulée, expliquant que le joueur cité aurait régularisé sa situation par le biais de primes de match,
Demande au club de SURESNES J.S. de lui donner ses explications, pour le **mercredi 29 juillet 2026**,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°66 - SE/U20 - FARES Imed
U.S. VILLEJUIF (519839)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance du 15/07/2026 de PARIS C.A., expliquant que le joueur souhaite rester au club la saison prochaine et ne pas s'engager à l'U.S. VILLEJUIF,
Demande au club de l'U.S. VILLEJUIF, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, de confirmer s'il souhaite engager le joueur la saison prochaine,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 67 - SE – ELZZAOUI Redouane
NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C. (513128)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CLAYE SS/BOIS U.S. MUNICIPAL pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ELZZAOUI Redouane n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°68 - SE – FORTUN Titouan
PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par U.S. STE ANNE DE VERTOU,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FORTUN Titouan n'a pas rendu ses équipements 2025/2026,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des équipements dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°69 - SE/FU – LAMRABT EI Mehdi
VILLABE ET. S. (535974)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MYA FUTSAL ESSONNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LAMRAT El Mehdi n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°70 - SE – LOPES Mael

ST LEU 95 F.C. (549968)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 21/07/2026 de la F.F.F. expliquant que le joueur a été transféré en Italie après la Belgique,

Demande au club et au joueur de refaire une demande de licence en indiquant « mutation depuis l'Italie ».

N°71 - SE – LUCE Ludgy

R.C. ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 15/07/2026 du R.C. ARGENTEUIL expliquant vouloir annuler la demande de licence du joueur cité,

Pris connaissance de la correspondance du 17/07/2026 du joueur LUCE Ludgy confirmant vouloir annuler sa licence au R.C. ARGENTEUIL,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur LUCE Ludgy en faveur du R.C. ARGENTEUIL.

N°72 - SE – MAHMOUDI AHL EZZAHAF Ousama

VINSKY FOOTBALL CLUB MAGNANVILLE (560301)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ECQUEVILLY E.F.C. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MAHMOUDI AHL EZZAHAF Ousama n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°73 - SE – MOEMBO Amour

MITRY- MORY FOOTBALL (548939)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 15/07/2026 de MITRY MORY FOOTBALL, expliquant que la demande de licence pour le joueur MOEMBO Amour est bloquée par un renouvellement de son ancien club sans son accord,

Demande au club de CLAYE SOUILLY SPORTS, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, de fournir ses explications,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°74 - SE – MUAKU Isaac

ENTENTE SPORTIVE HERBLAY (561058)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par COURDIMANCHE A.S.

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MUAKU Isaac n'a pas réglé la totalité de sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°75 - SE – NDIAYE Moctar

CERGY PONTOISE F.C. (551988)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ENTENTE SPORTIVE HERBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NDIAYE Moctar n'a pas réglé l'ensemble de ses frais 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°76 - SE – NGANDO DICKA KALLA Wilfried

IVRY U.S. (523411)

La Commission,

Pris connaissance du retour de la Fédération Camerounaise de Football désenregistrant de ses fichiers le joueur NGANDO DICKA KALLA Wilfried le 08/07/2026,

Demande au club et au joueur de refaire une demande de licence changement de club étranger.

N°77 - SE – RAMEAU Clarence

GARGES LES GONESSE F.C.M. (522695)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par GOUSSAINVILLE F.C. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur RAMEAU Clarence n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°78 - SE – TOUSSAINT Adrien

VILLENEUVE LA GARENNE AM. (500638)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la FRANCILIENNE 94 LE PERREUX pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance du 14/07/2026 de VILLENEUVE LA GARENNE AM renonçant à engager le joueur pour la saison prochaine,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur TOUSSAINT Adrien en faveur de VILLENEUVE LA GARENNE AM.

N°79 - VE – TRAORE Bakary

MONTMORENCY F.C. (546116)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ACADEMIE FOOTBALL CLUB ERMONT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TRAORE Bakary n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°80 - SE/U20 - ZOUAOUI Youssef

CHARENTON C.A.P. (500012)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BAGNOLET FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZOUAOUI Youssef n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°81 - SE – MUNUNU Jason et NYONGO Kévin

DAMMARIE CITY (560605)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 18/07/2026 du club de DAMMARIE CITY expliquant avoir voulu faire une opposition sur les joueurs susnommés mais qu'une erreur est survenue,

Considérant que le délai d'opposition étant maintenant dépassé sur les deux joueurs,

Demande audit club de bien vouloir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, lui fournir ses explications,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES

N°19 – U14 – DIABY Mohamed

CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Considérant la correspondance du club de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 du 15/07/2026, expliquant que le joueur n'est pas à jour de ses cotisations, s'élevant à 60 €.

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°30 – U16 – PEREZ JAUREGUI Marvin

LA SALESIEENNE DE PARIS (523420)

Reprise du dossier.

La Commission,

Rappelé que lors de sa réunion du 16 juillet dernier, elle a, en l'absence de réponse du club quitté, dit l'opposition de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 irrecevable dans le fond, et accordé la licence « M » 2026/2027 au joueur PEREZ JAUREGUI Marvin en faveur de la SALESIEENNE DE PARIS.

Pris connaissance des courriels de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 desquels il ressort que par suite d'une erreur administrative, ce dernier club n'a été destinataire de la demande de précisions de la Commission quant aux sommes dues par le joueur, que le 20 juillet 2026, et que le joueur PEREZ JAUREGUI Marvin est redevable de la somme de 120 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition,

Par ces motifs,

Annule sa décision du 16 juillet 2026,

Et dit que le joueur PEREZ JAUREGUI Marvin doit se mettre en règle avec son ancien club pour un montant de 145 €.

N°33 – U18 – ANTUNES Nisis
MAISONS-LAFFITTE F.C. (552332)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 20/07/2026 de MAISONS-LAFFITTE F.C., expliquant que le joueur souhaite rester dans son ancien club et que le club de MAISONS-LAFFITTE F.C. renonce à l'engager,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur ANTUNES Nisis en faveur de MAISONS-LAFFITTE F.C.

N°34 – U15 – BARAKA Leonardo
BRETIGNY FOOT C.S. (500217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2026 du club de BRETIGNY FOOT C.S. expliquant que le club possède une section sport/études et demandant si ce cas entre dans les exceptions à l'application de l'article 98 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que les exceptions à cet article sont : « *Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant **une Section Sportive Elite labellisée** si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile* »

Considérant que le club de BRETIGNY FOOT C.S. ne possède pas d'une Section Sportive Elite labellisée,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé ne peut être dispensé de l'application de l'article 98 des RG de la FFF.

N°35 - U14 – BARRY Mamadou Oury
CHAMPIGNY F.C. 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2026 de BOIS L'ABBE A.S. OUTRE MER selon laquelle le club confirme que le joueur BARRY Mamadou Oury est toujours redevable de la somme de 180 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°37 - U12 – BOUAZZA Yassine
AKADEMY NOISY LE SEC 93 (565407)

La Commission,

Considérant que le club de l'A.S.S. NOISEENE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur BOUAZZA Yassine en faveur de l'AKADEMY NOISY LE SEC 93.

N°39 - U7 – CISSE Momath
AKADEMY NOISY LE SEC 93 (565407)

La Commission,

Considérant que le club de l'A.S.S. NOISEENE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur CISSE Momath en faveur de l'AKADEMY NOISY LE SEC 93.

N°42 - U17 – MARKARIAN Markar
BONNIERES FRENEUSE F.C. (590310)

La Commission,

Considérant que le club de PACY MENILLES RACING CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur MARKARIAN Markar en faveur de BONNIERES FRENEUSE F.C.

N°43 – U15 – MEGHINI Naïm
FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

M. PERRAT n'ayant pas pris part à la décision,

Considérant que dans la correspondance du club d'ISSY LES MOULINEAUX F.C., il est indiqué que le joueur MEGHINI NAÏM souhaite être muté au club,

Demande aux parents du joueur MEGHINI NAÏM de confirmer ou non ces dires,

Demande à F.C. VERSAILLES 78 s'il souhaite toujours renouveler le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 29 juillet 2026**, la Commission statuera.

N°44 - U17 – MERZOUG Amin
VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77 (549941)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2026 de VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77, expliquant renoncer à l'engagement du joueur MERZOUG Amin.

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur MERZOUG Amin en faveur de VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77.

N°45 – U18– MOHAMED Said Ahmed
MONTFERMEIL F.C. (548635)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2026 de DUGNYSIEN S.C. selon laquelle le club confirme que le joueur MOHAMED Said Ahmed est toujours redevable de la somme de 200 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°46 - U15 – PINCEMAIL Rusel
US VAIRES FOOTBALL 77 (509296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2026 de NOISIEL FOOT ACADEMIE, selon laquelle le club confirme que le joueur PINCEMAIL Rusel est toujours redevable de la somme de 300 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°47 - U15 – PINCEMAIL Arole
US VAIRES FOOTBALL 77 (509296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2026 de NOISIEL FOOT ACADEMIE, selon laquelle le club confirme que le joueur PINCEMAIL Arole est toujours redevable de la somme de 300 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°48 - U14 – PEREIRA TEODORO Krisley
ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB (549941)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le F.C. OZOIR pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PEREIRA TEODOR Krisley souhaite rester au club.

Considérant la correspondance du club du 09/07/2026 dans laquelle les parents du joueur confirment qu'il souhaite rester au club.

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur PEREIRA TEODORO Krisley en faveur de ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB.

N°49 - U14/16 – SAMBAKE Zackarya, SISSAKO Moussa
POISSY FOOTBALL CLUB (564690)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 21/07/2026 deCHANTELOUP LES VIGNES U.S., expliquant que les deux joueurs susnommés ne sont pas à jour de leurs cotisations,

Par ce motif, dit que les joueurs susnommés doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

N°53 – U14 – SLITI Jassim
ORMESSON U.S. (510193)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de VILLIERS S/MARNE ENT. S. selon laquelle le club confirme que le joueur SLITI Jassim est toujours redevable de la somme de 200 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°54 - U9 – SYLLA FOFANA Mamadou
AKADEMY NOISY LE SEC 93 (565407)

La Commission,

Considérant que le club de l'A.S.S. NOISEENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur SYLLA FOFANA Mamadou en faveur de l'AKADEMY NOISY LE SEC 93.

N°55 - U15 – TCHOBANIAN Ziyad
SAINT MICHEL FOOTBALL CLUB 91 (520101)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MORANGIS CHILLY F.C. pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2026 de MORANGIS CHILLY F.C. selon laquelle le club confirme que le joueur TCHOBANIAN Ziyad est toujours redevable de la somme de 59.60 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°56 - U11 – TIL Wael
ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB (515348)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 20/07/2026 de ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB, expliquant que le club renonce à engager le joueur TIL Wael la saison prochaine,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur TIL Wael en faveur de ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB.

N°57 – U18/F– ZIKIOU SBIHI Imène
PARIS UNIVERSITE CLUB (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 20/07/2026 du GENTILLY A.C., expliquant que la joueuse a régularisé sa situation,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur du PARIS UNIVERSITE CLUB.

N°58 – U16 F – AMRANI Mélissa – LOPPI Alicia – DHIVER Maeline

U15 F – AOUMAT Jade – BOUKONO Eliat – GUILLEMARE Eloane – PACCAARD Melahel – SIDIBE Naba

U14 F – OPRON Jade

U17 F – MARFAK Sarah

FC BONNIERES FRENEUSE (590 310)

Reprise du dossier.

La Commission,

Pris connaissance du mémoire en réponse du FC BONNIERES FRENEUSE aux termes duquel ce dernier club (i) présente son projet en matière de développement de la pratique féminine en son sein, (ii) rappelle le cadre réglementaire applicable concernant l'opposition au changement de club, (iii) conteste avoir mis en œuvre une quelconque campagne de recrutement ciblant les joueurs du FOOTBALL CLUB FEMININ PORTES ILE DE FRANCE, et (iv) souligne que les représentants légaux des joueuses ont librement fait le choix de rejoindre le club,

Pris connaissance des courriels des représentants légaux des joueuses AMRANI Mélissa, LOPPI Alicia – DHIVER Maeline, AOUMAT Jade, BOUKONO Eliat, GUILLEMARE Eloane, SIDIBE Naba, OPRON Jade, PACCADAR Melahel et MARFAK Sarah, desquels il ressort que leur volonté est que leur enfant adhère au FC BONNIERES FRENEUSE,

Rappelle que la période normale de changement de club constitue le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club pour s'engager officiellement avec un autre,

Observe que ne figure au dossier aucun élément permettant de retenir que l'une ou l'autre des joueuses visées en objet s'était engagée à renouveler leur licence au sein du club quitté,

Souligne que, s'agissant de la mise en péril de l'équipe U15 F du club quitté, le changement de club des joueuses des catégories U16 F et U17 F, à savoir AMRANI Mélissa, LOPPI Alicia, DHIVER Maeline et MARFAK Sarah, est sans effet sur la pérennité de ladite équipe, lesdites joueuses ne pouvant plus évoluer au sein de cette équipe pour la saison 2026/2027,

Par ces motifs,

Dit, bien que pleinement consciente de la situation dans laquelle se trouve le club quitté, ne pouvoir interdire le changement de club des joueuses visées en objet,

Et autorise le changement de club desdites joueuses.

N°59 - U16 – ABALLO Christ Noah

S.C. MALESHERBOIS (516385)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 15/07/2026 du club de MENNECY C.S. et du joueur susnommé, expliquant que le joueur souhaite rester au sein de son ancien club,

Demande au SC MALESHERBOIS, pour le **mercredi 29 juillet**, de confirmer ou non s'il renonce à l'engagement du joueur,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°60 - U17 – ABDALLAH Mourade

FONTENAY SS/BOIS U.S. (523873)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LUSITANOS ST MAUR U.S.,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ABDALLAH Mourade n'a pas réglé ses cotisations 2024/2025 et 2025/2026,

Rappelle audit club qu'il ne peut réclamer que la cotisation de la saison précédente, en l'occurrence 2025/2026,

Considérant que dans les commentaires il est indiqué que le joueur ABDALLAH Mourade doit la somme de 300 € pour la saison 2025/2026.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°61 – U11 – ABOUSAID Mohammed et SANTOS BORGES OLIVEI William

RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions du ARGENTEUIL F.C. aux changements de club des joueurs susnommés au motif d'un risque de mise en péril de son équipe U11,

Dans le cadre de l'étude de ces oppositions, demande aux représentants légaux des joueurs susnommés, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne le RACING CLUB D'ARGENTEUIL, étant à toutes fins utiles rappelé que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Demande au RACING CLUB D'ARGENTEUIL de fournir, dans le même délai, ses observations/explications sur la situation.

N°62 - U15 – AIT LAASRI Othman

TROIS VALLEES F.C. (550138)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement formulée par le club d'OLLAINVILLE A.S. pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance du 10/07/2026 de TROIS VALLEES F.C. expliquant renoncer à engager le joueur pour la saison prochaine,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur AIT LAASRI Othman en faveur de TROIS VALLEES F.C.

N°63 - U16 – AKA Djé

MASSY F.C. 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2026 de MASSY F.C. 91 expliquant qu'ils ne peuvent pas saisir la demande de licence du joueur susnommé car une licence a déjà été faite par le club de GRIGNY FOOTBALL 91 sans l'accord du joueur,

Demande au club de GRIGNY FOOTBALL 91, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, de lui fournir ses explications.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°64 - U15 – ALEKAS Taylor

PLESSIS ROBINSON F.C. (513925)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S.,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ALEKAS Taylor n'a pas réglé ses cotisations 2024/2025 et 2025/2026,

Rappelle audit club qu'il ne peut réclamer que la cotisation de la saison précédente, en l'occurrence 2025/2026,

Considérant que dans les commentaires il est indiqué que le joueur ALEKAS Taylor doit la somme de 45 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°65 - U16 – AUGIER Nolann
FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance du 20/07/2026 de ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB expliquant que le joueur a régularisé sa situation,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur du FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY.

N°66 - U14 – AZZAT Mohammed Larbi
CARRIERES GRESILLONS A.S. (518199)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par POISSY FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires il est indiqué qu'il s'agit du 4^{ème} départ dans la catégorie sans préciser s'il s'agit de départ en direction du même club,

Demande audit club de bien vouloir lui fournir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, ses explications sur cette opposition,

N°67 - U14 – BOUKHRISS Yanis
MASSY 91 F.C. (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2026 du F.C. MASSY 91, expliquant que le club souhaite annuler la demande de licence du joueur cité après accord avec les parents,

Pris connaissance du courrier du 15/07/2026 des parents du joueur confirmant que le joueur souhaite rester à l'E.S.A. LINAS MONTLHERY,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur BOUKHRISS Yanis en faveur de MASSY 91 F.C.

N°68 - U15 – BOUKOUIREN Abdallah
HOUILLES S.O. (541004)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BEZONS U. SECTION OM. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOUKOUIREN Abdallah n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°69 - U12 – BOURGOIS Eden
CORMEILLAIS A.C.S. (500575)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club de l'ENTENTE SPORTIVE HERBLAY au motif qu'il y a déjà eu deux départs de la catégorie vers ce même club,

Dans le cadre de l'étude de cette opposition, demande aux représentants légaux du joueur susnommé, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne le CORMEILLAIS A.C.S., étant à toutes fins utiles rappelé que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum une

joueuse ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Demande au CORMEILLAIS A.C.S. de fournir, dans le même délai, ses observations/explications sur la situation.

N°70 - U18 – BOUSBAIN Akhil

FC ST GERMAIN (550196)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 15/07/2026 du FC ST GERMAIN et du joueur, expliquant que le joueur souhaite signer au FC ST GERMAIN et pas à POISSY FOOTBALL CLUB,

Demande à POISSY FOOTBALL CLUB, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, de confirmer qu'il renonce à engager le joueur,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°71 - U18 – CAMARA Mohamed

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par RACING CLUB 18e pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA Mohamed n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°72 - U16 – COULIBALY Baykoro

BOUFFEMONT A.C.F. (526262)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par EZANVILLE ECOUEN U.S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur COULIBALY Baykoro n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°73 - U16 – COULIBALY Shams

LUSITANOS ST MAUR U.S. (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2026 de LUSITANOS ST MAUR U.S. expliquant qu'ils ne peuvent pas saisir la demande de licence du joueur susnommé car une licence a déjà été faite par le club de L'ESPERANCE AULNAYSIENNE sans l'accord du joueur,

Demande au club de L'ESPERANCE AULNAYSIENNE, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, de lui fournir ses explications.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°74 – U11 – DACOSTA Juangilo

ACADEMIE DE FOOTBALL DU PAYS DE L'OURCQ (561075)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club*

appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci... »

Considérant que la distance entre CHILLY MAZARIN (domicile du joueur) et LIZY SUR OURCQ (siège du nouveau club) est de 80 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur DACOSTA Juangilo en faveur de l'ACADEMIE DE FOOTBALL DU PAYS DE L'OURCQ.

N°75 – U14 – DACOSTA Pape

ACADEMIE DE FOOTBALL DU PAYS DE L'OURCQ (561075)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci... »*

Considérant que la distance entre CHILLY MAZARIN (domicile du joueur) et LIZY SUR OURCQ (siège du nouveau club) est de 80 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur DACOSTA Pape en faveur de l'ACADEMIE DE FOOTBALL DU PAYS DE L'OURCQ.

N°76 - U14 – DA SILVA Romeo

NEUILLY PLAISANCE F.C. (582011)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par NOISIEL FOOT ACADEMY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DA SILVA Romeo n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°77 - U19 – DIABY Almamy

VITRY C.A. (500004)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par DRANCY F.C. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIABY Almamy n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°78 - U15 – DIAKITE Moussa

BRETIGNY FOOT C.S. (500217)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club de BOUAFFLE FLINS S/SEINE ENT. Pour raison financière,

Considérant que le montant dû de 800 euros pour une saison de U14 apparaît important,

Demande audit club de fournir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

N°79 - U17 – DIALLO Mamadou

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par RACING CLUB 18e pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIALLO Mamadou n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°80 – U10/F - DI MEGLIO Diane

FOOTBALL CLUB BOURG LA REINE (509795)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition du PLESSIS ROBINSON F.C. au changement de club de la joueuse susnommée au motif d'un risque de mise en péril de son équipe U10F,

Dans le cadre de l'étude de cette opposition, demande aux représentants légaux de la joueuse susnommée, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne le FOOTBALL CLUB BOURG LA REINE étant à toutes fins utiles rappelé que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum une joueuse ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Demande au FOOTBALL CLUB BOURG LA REINE de fournir, dans le même délai, ses observations/explications sur la situation.

N°81 – U11 – DONASCIMENTO VENTURA Théo et MAHIOU Ilyas

VAL YERRES CROSNE A.F. (500640)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions du F.C. OLYMPIQUE DE VIGNEUX aux changements de club des joueurs susnommés au motif d'un risque de mise en péril de son équipe U11,

Dans le cadre de l'étude des oppositions, demande aux représentants légaux des joueurs susnommés, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne le VAL YERRES CROSNE A.F.

Demande au VAL YERRES CROSNE A.F. de fournir, dans le même délai, ses observations/explications sur la situation.

N°82 - U15 – DOUMBIA Mory

ULIS C.O. (528671)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2026 du F.C. FLEURY 91, joignant un courrier des parents du joueur susnommé expliquant qu'ils souhaitent annuler la demande de changement de club vers les ULIS C.O. pour que leur fils reste au F.C. FLEURY 91,

Demande au club des ULIS C.O. de lui dire, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, s'il renonce ou non à engager le joueur pour la saison prochaine,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°83 - U13 – FATO Paul Henri

RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par COLOMBIENNE FOOT E.S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la mère du joueur est contre ce changement de club,

Demande aux parents du joueur de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, s'ils souhaitent ou non le changement de club,
Demande au club du RACING CLUB D'ARGENTEUIL, dans les mêmes délais, s'il renonce à engager le joueur la saison prochaine,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°84 - U17 – FISSIROU Bakary
ESPERANCE PARIS 19e (500828)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR pour la dire recevable en la forme,
Pris connaissance de la correspondance du 16/07/2026 du père du joueur expliquant que son fils ne souhaite pas s'engager à l'ESPERANCE PARIS 19e mais rester aux ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,
Demande au club de l'ESPERANCE PARIS 19e, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, s'il souhaite toujours engager le joueur,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°85 - U16 – GAHIE Paul Henock
FRETTOISE E.S. (515375)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ESP.S. SARTROUVILLE pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GAHIE Paul Henock n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°87 – U8 – JEAN PHILIPPE Jayron
BOUAFLE FLINS S/SEINE ENT. (546399)

La Commission,
Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »
Considérant que la distance entre EVREUX (domicile du joueur) et BOUAFLE (siège du nouveau club) est de 60 Kms,
Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur JEAN PHILIPPE Jayron en faveur de BOUAFLE FLINS S/SEINE ENT.

N°88 - U18 – KAPINDA MOYO BEN SAL Yanis
TRILPORT U.S. (500794)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CHANGIS ST JEAN USSY U.S. pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KAPINDA MOYO BEN SAL Yanis n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°89 - U15 – KEITA Aziz

GONESSE R.C. (510506)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ROISSY EN FRANCE U.S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KEITA Aziz ne souhaite plus quitter le club,

Demande aux parents du joueur, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, de confirmer si le joueur souhaite rester dans son ancien club,

Demande au club de GONESSE R.C. s'il souhaite toujours engager le joueur,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°90 - U18 – KEITA Souleymane

BUSSY ST GEORGES F.C. (544034)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KEITA Souleymane n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°92 - U12F – KONATE Ramatoulaye

SARCELLES A.A.S. (500695)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par DUGNYSIEN S.C. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse KONATE Ramatoulaye n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°93 - U14 – KONE Ismael

GRIGNY U.S. (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 15/07/2026 de MENNECY C.S., expliquant que le joueur souhaite rester au club,

Demande au club de GRIGNY U.S. de lui confirmer, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, s'il souhaite engager le joueur pour la saison prochaine,

Et demande aux représentants légaux du joueur de fournir, dans le même délai, leurs explications.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°94 - U16 – MADUANA MOLO Prince

FRETTOISE E.S. (515375)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ESP.S. SARTROUVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MADUANA MOLO Prince n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°95 - U18 – MALONGA Souleyman

TREMBLAY F.C. (544872)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par JEANNE D'ARC DRANCY pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance du 16/07/2026 du père du joueur expliquant que son fils ne souhaite pas s'engager à TREMBLAY F.C. mais dans un autre club,

Demande audit club de donner ses explications pour le **mercredi 29 juillet 2026**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°97 - U15 – MARIUS Jean

BONDY A.S. (517403)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par RACING CLUB DE ROSNY SOUS BOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MARIUS Jean n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°98 - U16 – MENOUGONG Johan Saintclair

JEANNE D'ARC DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 16/07/2026 du père du joueur expliquant que son fils ne souhaite pas s'engager à JEANNE D'ARC DRANCY mais dans un autre club,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur MENOUGONG Johan Saintclair en faveur de JEANNE D'ARC DRANCY.

N°99 - U17 – NOEL Nelson Junior

ESPERANCE PARIS 19e (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2026 de l'ESPERANCE PARIS 19e expliquant que le club renonce à engager le joueur NOEL Nelson Junior,

Considérant que dans le courriel est joint le mail de la mère dudit joueur qui confirme vouloir annuler la demande de licence en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur NOEL Nelson Junior en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19e.

N°100 – U11 – PEDOSENKO Raphael

ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB (515348)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition du F.C. OZOIR 77 aux changements de club du joueur susnommé au motif d'un risque de mise en péril de son équipe U11,

Dans le cadre de l'étude de cette opposition, demande aux représentants légaux du joueur susnommé, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne le ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB.

Demande à ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB de fournir, dans le même délai, ses observations/explications sur la situation.

N°101 - U15 – RANAIVO Aina
HOUILLES S.O. (541004)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BEZONS U. SECTION OM. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur RANAIVO Aina n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°103 - U12 – SANOGO Chaca
US VAIRES FOOTBALL 77 (509296)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition du F.C. OZOIR 77 aux changements de club du joueur susnommé au motif d'un risque de mise en péril de son équipe U12,

Dans le cadre de l'étude de cette opposition, demande aux représentants légaux du joueur susnommé, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne l'US VAIRES FOOTBALL 77.

Demande à l'US VAIRES FOOTBALL 77 de fournir, dans le même délai, ses observations/explications sur la situation.

N°104 - U18 – SECK Thierno
COURDIMANCHE A.S. (545913)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ENTENTE SPORTIVE HERBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SECK Thierno n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°105 - U15 – SHAHIN Ahmed
F.C. BOURGET (500150)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'A.S. PARIS pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2026 de l'A.S. PARIS expliquant que le joueur souhaite rester audit club,

Demande au joueur SHAHIN Ahmed, pour le **mercredi 29 juillet**, de lui confirmer qu'il ne souhaite pas s'engager au F.C. BOURGET,

Demande au F.C. BOURGET, dans les mêmes délais, de confirmer qu'il renonce à engager le joueur pour la saison prochaine,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°106 - U12 – SISA QUITIS OURAMDA Elyas
COURBEVOIE S.F. (551497)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club effectuée par le club du F.C. RUEIL-MALMAISON,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2026 du club de COURBEVOIE S.F. expliquant que l'opposition du club quitté se base sur une dette du joueur concernant des frais de mutations de 35 €,

Rappelle au club du F.C. RUEIL MALMAISON que le joueur était en catégorie U11 la saison précédente et que cette catégorie ne requiert par le règlement de frais de mutation,

Demande audit club de lui fournir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, ses observations,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°107 - U9 – SLIMANI Axel

RED STAR F.C. (500002)

La Commission,

Pris connaissance du mail du FC RED STAR relatif à l'opposition au changement de club formulée par le CS POUCHET PARIS XVII pour le joueur SLIMANI Axel,

Considérant que le joueur SLIMANI Axel a obtenu une licence « changement de club » en faveur du CS POUCHET PARIS XVII enregistrée le 01.07.2026,

Considérant que le 13/07/2026, le FC RED STAR a formulé une demande de changement de club pour ledit joueur,

Considérant que le même jour, le CS POUCHET PARIS XVII a formulé une opposition au changement de club au motif du non-règlement de la cotisation 2026/2027, sans pour autant préciser le détail des sommes dues,

Considérant que le FC RED STAR souligne que le joueur n'a participé à aucun entraînement, n'a reçu aucun équipement et que le représentant légal du joueur a remis 3 chèques au CS POUCHET PARIS XVII,

Par ces motifs,

Demande au CS POUCHET PARIS XVII de lui faire savoir, **pour le mercredi 29 juillet prochain**, le détail des sommes dues par le joueur SLIMANI Axel.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°108 - U17 – VARELO TAVARES Pablo

ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'A.C.S. CORMEILLAIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au club,

Demande aux parents du joueur de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, s'ils souhaitent ou non le changement de club,

Demande au club de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/SEINE, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, s'il renonce à engager le joueur la saison prochaine,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°109 - U18 – VEEREN Ethan

C.S.M. CLAMART FOOTBALL (553138)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par A.S. ARARAT ISSY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur VEEREN Ethan n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°110 - U17 – ZEBBAR Kais

SANNOIS ST GRATIEN ENT. (517328)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par TRILPORT U.S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZEBBAR Kais n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Tournoi

MY COACH ACADEMY (564561)

Tournoi U17 des 15 et 16 août 2026

La Commission,

Demande au MY COACH ACADEMY de préciser :

- Les moyens de secours et de sécurité mis en place,
- Les montant des récompenses
- Le nombre de matchs par équipes, par journée

Dossier en instance

Prochaine réunion le jeudi 30 juillet 2026